

Titularisation des stagiaires : Les réponses à vos questions

Qui évalue ? Comment se passe la titularisation ?

Un **jury académique** se réunit en fin d'année scolaire afin de statuer sur l'obtention du contrat définitif d'enseignement des stagiaires du privé sous contrat. Il est chargé de vérifier les compétences exigées. Pour ce faire, des avis sont rendus :

1^{er} degré



- Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, établi après consultation du rapport du tuteur ou à la suite d'une inspection.
- Avis de l'ISFEC

2^e degré



- Avis du corps d'inspection, établi après consultation du rapport du tuteur ou à la suite d'une inspection
- Avis de l'ISFEC
- Avis du chef d'établissement d'affectation du stagiaire.

Un seul avis défavorable et le stagiaire n'est pas validé.

Le jury académique d'évaluation du stage

➡ Il se réunit deux fois dans l'année pour statuer sur la titularisation des stagiaires. Il est composé de 5 à 8 membres (membres des corps d'inspection et chefs d'établissement) nommés par le recteur ou la rectrice.

🚦 Le jury établit la liste des stagiaires aptes à être titularisé·es (sauf agrégé·es, validé·es par l'Inspecteur Général). La titularisation se fait au 1er septembre. Les stagiaires qui n'ont pas de master ne seront titularisé·es qu'après l'avoir obtenu l'année suivante.

🚦 Le jury reçoit tou·tes les stagiaires qui ont un avis défavorable. Puis le recteur titularise, ou selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Les stagiaires qui ne sont ni titularisé·es ni autorisé·es à accomplir une 2^{de} année de stage sont licencié·es ou réintégré·es dans leur corps d'origine.



ATTENTION : Vous devrez intégrer le mouvement des maîtres et postuler sur « vos » heures et sur d'autres postes. VOUS N'ÊTES PAS PRIORITAIRES.



À SAVOIR

- ✓ Des remboursements de frais de déplacement peuvent être demandés durant votre année de stage à l'ISFEC auprès de FORMIRIS.
- ✓ Les stagiaires bénéficient aussi des actions sociales proposées par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) : aide au logement, à la garde d'enfant, etc. Vous pouvez consulter le SRIAS de votre académie.
- ✓ Pensez à compléter votre dossier de reclassement.

Un doute, une question ? Contactez-nous !

J'ai été absent·e plus de 36 jours, en congé maternité, congé parental ou congé d'adoption. Est-ce que je bénéficie d'une prolongation de droit ?

En tant que stagiaire, vous bénéficiez des mêmes congés que les titulaires.

Ex : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD) et bien sûr les congés maternité, paternité, ou d'adoption...

Si vous avez bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés durant l'année, une prolongation de stage est nécessaire.

Le stage sera alors prolongé pour une **durée égale** au nombre total de jours de congés amputée d'un forfait de 36 jours. La titularisation est effective à l'issue de la prolongation, sauf pour le congé maternité, paternité ou d'adoption où la titularisation est rétroactive au 01/09.

Ex. : Si, durant cette année, j'ai cumulé 60 jours de congés de maladie, consécutifs ou non, mon stage est prolongé de (60 jours - 36 jours) soit 24 jours. Ma titularisation est reportée au 25/09.

J'ai un avis défavorable. Que se passe-t-il ?



En cas d'avis défavorable à la titularisation, le jury académique reçoit chaque stagiaire concerné·e au cours d'un entretien.



En vue de cet entretien, le ou la stagiaire est invité·e à consulter son dossier aux dates fixées par l'administration (fin juin) puis est convoqué·e devant le jury de titularisation.

Que faire si vous êtes convoqué·es devant le jury ?

1. Prenez connaissance de votre dossier pour préparer au mieux votre entretien.
2. Vérifiez que les reproches qui vous sont faits sont justifiés.

Pour cela, n'hésitez pas à nous contacter pour être conseillé·es et aidé·es dans la préparation de l'entretien.

A l'issue de cet entretien, le jury valide ou se prononce pour :



le renouvellement de stage

Les stagiaires ajourné·es à l'issue d'une première année de stage peuvent être autorisé·es, au regard de l'aptitude professionnelle, à effectuer une seconde et dernière année de stage. Attention : les stagiaires du second degré doivent alors renouveler leur stage dans la même académie.



le licenciement

Un·e stagiaire refusé·e définitivement est licencié·e. Le licenciement ouvre droit au versement de l'allocation chômage d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE). Si les stagiaires étaient fonctionnaires dans une autre administration ou en contrat définitif dans un autre corps, ils ou elles peuvent alors être réintégré·es.



POSSIBILITÉ de RECOURS

En cas de renouvellement de votre stage ou de licenciement, il existe bien **trois voies de recours** (précisées sur l'arrêté de renouvellement ou de licenciement). Ces recours sont limités dans le temps donc...

Contactez-nous au plus vite pour plus de précisions.



SITE OFFICIEL
www.cgt-ep.org



Je me syndique !



normandie@cgt-ep.org



06.06.48.61.85